VINS DE PAYS DU VAL DE MONTFERRAND

Décret du 03.12.01 – JORF du 05.12.01

M1 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination « Vin de pays du val de Montferrand » les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux conditions fixées par le décret du 1er septembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination « Vin de pays du val de Montferrand » les vins doivent être issus de vendanges récoltées et vinifiées dans les zones géographiques suivantes :

Département de l'Hérault :

- Canton de Castries :

014 : Assas ; 120 : Jacou ;
118 : Guzargues ; 309 : Teyran.

- Canton de Claret :

078 : Claret ; 102 : Fontanes ;
297 : Sauteyrargues ; 322 : Valflaunes ;
099 : Ferrières-les-Verreries ; 131 : Lauret ;
318 : Vacquières.

- Canton de Ganges (en entier) :

005 : Agonès ; 067 : Cazilhac ;
115 : Gorniès ; 171 : Montoulieu ;
243 : Saint-Bauzille-de-Putois ; 042 : Brissac ;
111 : Ganges ; 128 : Laroque ;
174 : Moulès-et-Baucels.

- Canton des Matelles (en entier) :

066 : Cazevieille ; 153 : Les Matelles ;
217 : Prades-le-Lez ; 242 : Saint-Bauzille-de-Montmel ;
248 : Sainte-Croix-de-Quintillargues ; 266 : Saint-Jean-de-Cuculles ;
290 : Saint-Vincent-de-Barbeyrargues ; 314 : Le Triadou ;
082 : Combaillaux ; 177 : Murles ;
320 : Vailhauquès ; 247 : Saint-Clément-de-Rivière ;
255 : Saint-Gély-du-Fesc ; 276 : Saint-Mathieu-de-Tréviers.

- Canton de Montpellier II :

077 : Clapiers ; 169 : Montferrier-sur-Lez.
172 : Montpellier (sections AI, AK, KO et KP-MP et MZ) ;

- Canton de Saint-Martin-de-Londres :

060 : Causse-de-la-Selle ; 185 : Notre-Dame-de-Londres ;
236 : Le Rouet ; 264 : Saint-Jean-de-Bueges ;
342 : Viols-en-Laval ; 150 : Mas-de-Londres ;
195 : Pégairolles-de-Buèges ; 238 : Saint-André-de-Buèges ;
274 : Saint-Martin-de-Londres ; 343 : Viols-le-Fort.

Département du Gard :

- Canton de Quissac :

30-095 Corconne ;
30-054 Brouzet-lès-Quissac.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination « Vin de pays du val de Montferrand » les vins doivent provenir des cépages suivants à l'exception de tous autres :

a) Vins blancs :

Chardonnay, viognier, muscat à petits grains, sauvignon. Un ou plusieurs de ces cépages doivent représenter au moins 80 % de l'encépagement des surfaces

revendiquées ;
Grenache, carignan, ugni-blanc, clairette, roussanne, marsanne, rolle, bourboulenc. Un ou plusieurs de ces cépages ne doivent représenter que 20 % au maximum de l'encépagement des surfaces revendiquées.
b) Vins rouges :
Cabernet sauvignon, carbernet franc, petit verdot, merlot, pinot noir. Un ou plusieurs de ces cépages doivent représenter au moins 80 % de l'encépagement des surfaces revendiquées ;
Grenache, marselan, caladoc, chenançon, carignan, cinsault, syrah. Un ou plusieurs de ces cépages ne doivent représenter que 20 % au maximum de l'encépagement des surfaces revendiquées.
c) Vins rosés :
Cabernet sauvignon, cabernet franc, petit verdot, merlot, pinot noir, grenache, marselan, caladoc, chenançon, carignan, cinsault, syrah.

Seuls peuvent être présentés à l'agrément les vins issus de l'assemblage des cépages visés au présent article.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 75 hectolitres. M1
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 70 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 80 hectolitres.
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes**.**

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination « Vin de pays du val de Montferrand » doivent présenter un titre alcoométrique volumique minimum de 12% pour les vins rouges, rosés et blancs.

Art. 6. – Lors de l'agrément :
a) Les vins rouges :
- doivent présenter une acidité totale minimum de 2,28 g/l exprimée en H_2SO_4 ;
- doivent présenter une acidité volatile non supérieure à 0,65 g/l exprimée en H_2SO_4 ;
- doivent présenter une teneur en SO_2 totale inférieure à 100 mg/l ;
- doivent avoir effectué leur fermentation malolactique. Toutefois, une dérogation pourra être accordée pour les primeurs ;
- doivent présenter une teneur en fer inférieure à 10 mg/l ;
- doivent avoir une intensité colorante supérieure à 0,400.

b) Les vins rosés :
- doivent présenter une acidité totale minimum de 2,28 g/l exprimée en H_2SO_4 ;
- doivent présenter une acidité volatile maximum exprimée en H_2SO_4 de :
0,55 g/l en présence d'acide malique ;
0,65 g/l sans acide malique ;
- doivent présenter une teneur en SO_2 totale inférieure à 150 mg/l en présence d'une teneur en glucose et fructose inférieure ou égale à 5 g/l et inférieure à 175 mg/l en présence d'une teneur en glucose et fructose supérieure à 5 g/l ;
- doivent présenter une teneur en fer inférieure à 8 mg/l.

c) Les vins blancs :
- doivent présenter une acidité totale minimum de 2,28 g/l exprimée en H_2SO_4 ;
- doivent présenter une acidité volatile maximum exprimée en H_2SO_4 de :
0,55 g/l en présence d'acide malique ;

0,65 g/l sans acide malique ;
- doivent présenter une teneur en SO2 totale inférieure à 150 mg/l en présence d'une teneur en glucose et fructose inférieure ou égale à 5 g/l et inférieure à 175 mg/l en présence d'une teneur en glucose et fructose supérieure à 5 g/l ;
- doivent présenter une teneur en fer inférieure à 8 mg/l.

Art. 7. – Pour obtenir le droit d'utiliser la dénomination « Vin de pays du val de Montferrand », les demandes sont présentées à la Fédération héraultaise des vins de pays qui assure les fonctions d'organisme professionnel agréé (OPA) telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret du 1er septembre 2000 susvisé.
Les vins sont agréés en « Vin de pays du val de Montferrand » après dégustation par une commission mise en place par l'OPA conformément au cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche, après avis de l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS).

Art. 8. – La demande d'agrément visée à l'article 7 doit être adressée à l'OPA avant le 31 juillet suivant la récolte et doit comprendre les éléments suivants conformément à l'article 4 du décret:
- nom, adresse ou raison sociale de l'exploitation ;
- copie de la fiche de compte issue du casier viticole informatisé, reprenant le numéro d'immatriculation et le relevé parcellaire à jour, à défaut, une déclaration d'encépagement enregistrée auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- une copie de la déclaration de récolte ;
- le volume pour lequel est sollicitée la dénomination de « Vin de pays du val de Montferrand ».
Elle est complétée par une analyse des vins concernés effectuée par un laboratoire agréé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
L'OPA a la charge d'organiser les prélèvements et la dégustation sous le contrôle de l'ONIVINS.
L'agrément est prononcé et notifié par le directeur de l'ONIVINS aux producteurs sous la forme d'un certificat d'agrément.
En cas de refus d'agrément, le vin en question pourra être agréé en vin de pays de département s'il répond aux conditions du décret du 1er septembre 2000 susvisé.

Art. 9. – Le décret du 25 janvier 1982 définissant les conditions de production du vin de pays du val de Montferrand est abrogé.

« seule la version publiée au Journal officiel fait foi »